



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

0064
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU01 MAR 2012
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT
ET DE VENTE DE DIAMANT DE PRODUCTION ARTISANALE
AU PROFIT DE LA SOCIETE AFROGEM SPRL

12720, Avenue Baron Jacques, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier,
spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement en ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 Décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre
les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 Septembre 2011 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et
n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 Novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et
les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime
douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances
minérales ainsi que les performances minérales des comptoirs agréés ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel
n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 Mai 2010
portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministère des Mines, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/ 2010 et
n° 206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 Décembre 2010 portant manuel des
procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 Mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0173/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 15 Avril 2010 portant désoxydation obligatoire des diamants bruts avant l'exportation ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale introduite en date du 29 Décembre 2011 par la société **AFROGEM SPRL** et les pièces jointes à ce dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, pour une période d'une année renouvelable, à la société **AFROGEM SPRL**, dont références ci-dessous :

- N° d'Identification Nationale : 01-93-N59594Y ;
- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : KG8940M ;
- N° Import-Export : PM/PP/A/001-10/I 001768 E/X ;
- N° Compte Bancaire : 330005531101-06/FIBANK.

Article 2 :

La société **AFROGEM SPRL** est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, de :

- a) acheter le diamant lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans ses bureaux, quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente de diamant, au contrôle exercé par les agents de la Division des Mines ou de Bureau et/ou Antenne des Mines du ressort et par les agents du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-Précieuses, « CEEC » ;
- c) réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.
Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;



- d) déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
- la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacement fixe et contrôlable des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
 - les copies des listes visées ci-dessus sont transmises à la Banque Centrale du Congo, au CEEC, à la COCERTI et à la DGRAD ;
- e) S'interdire :
1. tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 2. toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- f) transmettre mensuellement le rapport des activités au Cabinet du Ministre des Mines, à la Direction des Mines et à la Direction Générale du CEEC ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
- h) payer les impôts, taxes et redevances ci-dessous, conformément à l'article 537 du Règlement Minier ;
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir et de renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions de diamant ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la carte de travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- i) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;
- j) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- k) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, notamment les achats, au moyen d'une attestation ou certificat délivrés par une institution financière bancaire fiable ;
- l) exporter sa marchandise vers un Etat participant au Processus de Kimberley ;
- m) soumettre à la désoxydation dans une entité de traitement Catégorie C, tout diamant brut destiné à l'exportation, avant son évaluation définitive par le CEEC ;
- n) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.



Article 3 :

En application des exigences et recommandations du Processus de Kimberley, la Société d'Achat et Vente de diamant **AFROGEM**, est tenu de se conformer aux dispositions des articles 8, 11 à 13, 15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 Mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 01 MAR 2012

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 1
 - Secrétariat Général des Mines : 1
 - Direction des Mines : 2
 - Commission de Certification : 1
 - CTCPM : 1
 - Division Provinciale des Mines du ressort : 1
 - Sté **AFROGEM SPRL** : 1
- 10